



GUIDE DES CRITERES DE SELECTION

OS16 : COMPENSER LES SURCOUTS DES ENTREPRISES

Axe 8 : Diminuer les surcoûts liés à l'ultrapériphéricité

Objectif spécifique 16 : Compenser les surcoûts des entreprises

Description de l'objectif :

La Guyane est géographiquement éloignée des sources d'approvisionnement. L'enclavement intérieur, l'étrécissement du marché, la concurrence des pays voisins n'appliquant pas les mêmes normes, le manque de plateformes de stockage, la dépendance vis-à-vis des liaisons aéroportuaires relativement faibles, sont autant de frein à l'expansion de l'économie.

Ces contraintes génèrent pour les opérateurs économiques et publics des surcoûts qui participent à la fragilisation des structures, freinent leur compétitivité.

Le soutien par l'aide au fret pourra concourir à moyen terme à l'atteinte de trois objectifs corrélés :

- L'amélioration de la compétitivité des productions locales quel que soit le stade de leur élaboration
- Le développement de l'import/ substitution par l'augmentation des parts de marché des bénéficiaires sur leur marché régional
- L'augmentation des parts de marché des bénéficiaires sur le marché continental de l'union européenne

Exemples d'actions éligibles :

- Surcoût de transport de marchandises et d'équipements entrants ou issus d'un cycle de production (et non substituables par des produits locaux)- aide au fret
- Surcoûts pour l'approvisionnement en marchandises des zones de vie isolées de la Guyane (fret intérieur)
- Démarches visant la facilitation de l'import et de l'export, tant en procédure qu'en temps passé

Territoires :

Tout le territoire guyanais

Modalités de sélection des projets :

Au fil de l'eau

Critère de sélection des projets (obligatoires et entre projets similaires) :

Obligatoires :

Toutes les entreprises disposant d'une unité de production en Guyane, quels que soient leurs statuts juridiques sont éligibles.

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés pour un maximum de trois années civiles et ne doivent pas être terminés avant le passage en Comité de Programmation Europe¹.

Entre projets similaires (par ordre décroissant) :

Prise en compte des efforts en termes de modernisation, de recherche et de développement, d'innovation de qualité et de prospection commerciale

Prise en compte de l'import/ substitution

Prise en compte des emplois pérennes, directs et induits, créés et maintenus

Prise en compte du développement durable et réduction des nuisances environnementales

Prise en compte des technologies de l'information et de la communication

Bénéficiaires éligibles :

Grand port maritime de Guyane

Chambres consulaires

Interprofession

Groupement d'entreprises

Les entreprises ci-dessus sont concernées par les actions visant la facilitation de l'import et de l'export, tant en procédure qu'en temps passé.

Entreprises exerçant une activité de production en Guyane²

(Transformation des matières premières dans un processus de fabrication aboutissant à la création d'un produit fini ou semi-fini différent, dans la mesure où la transformation est substantielle ; le montage, l'assemblage, le façonnage ou le conditionnement dans la mesure où ces activités incorporent une valeur ajoutée locale d'au moins 20% et un impact suffisant sur la création d'emplois).

Sont exclus de l'application du dispositif :

Les secteurs réglementés (industrie automobile, fibres synthétiques, sidérurgie et industrie charbonnière)

Les produits agricoles visés à l'annexe 1 du Traité de l'Union Européenne (voir en fin de fiche)

Les produits minéraux (charbon, pétrole)

Les produits de la pêche et de l'aquaculture visés à l'annexe 1 du règlement UE N o 1379/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et au Plan de compensation des surcoûts de la Guyane approuvé par la CE le 18 Décembre 2015 (voir en fin de fiche).

Les déchets, résidus et produits invendus (à l'exception des déchets dangereux).

¹ Un dossier ne devant pas être terminé (toutes les dépenses acquittées) avant la programmation de celui-ci en CPE.

² Hors Grande entreprise et Groupe d'entreprises non éligibles au PO FEDER-FSE et au régime d'aide

Exemples de dépenses éligibles :

L'**aide au fret** couvre les dépenses de transport engagées par les entreprises au départ ou à l'arrivée d'un port ou d'un aéroport situé dans le ressort de l'union européenne, sur justification de leurs frais effectifs.

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxe des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les surcharges tarifaires (surcharge fuel), les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement :

- Des matières premières et des produits intermédiaires importés de l'union européenne par l'entreprise de production
- Des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'union européenne

Le fret intérieur couvre les dépenses suivantes :

La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxe des dépenses de transport maritime/ fluvial ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les surcharges tarifaires, les frais de manutention et de stockage temporaire avant enlèvement :

- Des matières premières et des produits intermédiaires importés de l'union européenne par l'entreprise de production
- Des produits finis issus de la production locale et livrés dans l'union européenne

Actions visant la facilitation de l'import et de l'export, tant en procédure qu'en temps passé (exemples : catalogues électroniques, e-facturation, méthodes de traitement, contrôle de processus, emballage, étiquetage, stockage..)

Exemples de dépenses non éligibles :

Taxes (octroi de mer, CCIRG)

Transport routier, Taxe Informatique Portuaire- TIP ou TID, Surcharge de Sureté Fret Maritime- ISPS, Avances de fonds et gestion bancaire, Honoraires d'agréé en douane, crédits d'enlèvement, commission de transit, frais portuaires,..

Application du barème des coûts forfaitaires : mesure de simplification : à partir de 2017

Cette mesure sera applicable aux dossiers déposés à compter du 01^{er} janvier 2017 et concernant les frais de fret de l'année 2017 ou des années suivantes.

Indications financières :

Enveloppe financière prévue sur cette action : **18M€ dont 9M€ de FEDER**

Taux indicatif de FEDER : **50%**

Participation ETAT possible

Le taux maximal d'aide publique varie en fonction du projet, du bénéficiaire, et du régime d'aide mobilisé le cas échéant (encadrement communautaire et national en vigueur).

Les principaux régimes mobilisables sur cette action sont notamment les suivants :

Les services instructeurs utilisent les régimes d'aide les plus avantageux et appropriés pour les projets.

Type d'action	Intensité maximale d'aide publique (toutes aides publiques confondues sur la même assiette)	Régime d'aide applicable
Mesures de soutien au transport	50% coûts admissibles	Régime cadre exempté de notification n°SA39 297
Aides aux entreprises	Petite entreprise : 75% Moyenne entreprise : 65% Grande entreprise : 55% (<i>définition des PME</i>)*	Régime cadre exempté de notification n°SA 39252
Aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2020	Voir régime	Régime cadre exempté de notification n°SA 40390
En application du Règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014		

Complémentarités avec les autres programmes européens :

Le lien avec l'OS3 est direct : il s'agit de diminuer les surcoûts des matériaux importés et assurer la régularité de l'approvisionnement pour renforcer la compétitivité des entreprises.

La mesure 70 du PO FEAMP : Régime de compensation des surcoûts doit permettre aux entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture d'avoir un développement équivalent à celui de l'Hexagone.

Cette mesure compense les surcoûts que subissent les opérateurs de la production, de la transformation et de la commercialisation par rapports aux opérateurs de l'hexagone, tout au long de la chaîne de production.

L'attribution de la compensation est accordée conformément au Plan de Compensation des Surcoûts de la Guyane, approuvé le 18 décembre 2015 par la Commission. (Décision d'exécution n° C(2015) 9570).

Dans le cadre du POSEI :

En ce qui concerne la priorité 1, « améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires », le RSA (Régime Spécifique d'Approvisionnement) du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformation et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages. Le FEADER sur ce même axe prioritaire intervient davantage sur la modernisation des outils de production en termes d'infrastructures et de formation, de sorte que ces nouveaux investissements favorisent l'amélioration de la performance technique et de la qualité.

En ce qui concerne la priorité 2, « consolider une agriculture de qualité au service du marché local », les aides du MFPA (Mesures en faveur des Productions Agricoles locales) du POSEI visent à conforter le maintien d’exploitations viables et l’essor d’une production locale organisée (mesures d’organisation des interprofessions élevages et éligibilité préférentielle à terme des aides aux agriculteurs regroupés en OP). Les mesures du FEADER organisent le soutien à la diversification des activités hors production agricole comme sources supplémentaires de revenu ainsi que la valorisation du patrimoine et des territoires.

En ce qui concerne la priorité 3, « tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d’exportation », le POSEI vise, au-delà du maintien des deux cultures pivot de la banane et de la canne à sucre, le développement de productions permettant d’élargir la gamme des produits agricoles et de favoriser l’émergence de produits locaux de qualité dans le cadre d’un marché concurrentiel où la part des produits bas de gamme importés reste importante ;

En ce qui concerne la priorité 4, « appuyer le caractère multifonctionnel de l’agriculture et poursuivre l’aménagement équilibré et durable du territoire rural », les actions du POSEI doivent permettre d’offrir aux exploitations agricoles des régions d’outre-mer les conditions d’incitation économique et d’organisation du marché les plus favorables au maintien d’une agriculture viable et agronomiquement durable et respectueuse de l’environnement. Les mesures se rapportant aux priorités 1 à 3 concourent à la réalisation de la priorité 4. Les mesures des programmes de développement rural des RUP françaises sont destinées à maintenir des exploitations dans des zones difficiles et à les inciter à l’utilisation de pratiques agricoles adaptées à ces contextes (ICHN, MAE, reboisement...).

Indicateurs de résultat et de réalisation et financier à renseigner :

OS-16	Aide au fret des entreprises				
Indicateur de résultat	Numéro d'identification	Valeur de référence	Année de référence	valeur cible 2023	Valeur intermédiaire 2018
Taux de survie des entreprises à 3 ans	OS16-1	68%	2013	75%	
Indicateur de réalisation	Numéro d'identification	Valeur de référence	Année de référence	valeur cible	Valeur intermédiaire 2018
Nombre d’entreprises bénéficiant d’un soutien	CO-01		2013	30	

Services en charge de l’instruction :

Collectivité Territoriale de Guyane – Département Instruction – Service FEDER

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT
DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).

ANNEXE I

PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE COUVERTS PAR L'OCM

Code NC	Désignation des marchandises
a) 0301	Poissons vivants
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés
b) 0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine
c) 0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à la consommation humaine
d)	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine
	- Autres
	-- Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:
0511 91 10	--- Déchets de poissons
0511 91 90	--- Autres
e) 1212 20 00	- Algues
f)	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies
g) 1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
h) 1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson
i) 1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés
j)	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
1902 20 10	-- contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Code NC	Désignation des marchandises
k)	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:
2301 20 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
l)	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux
2309 90	- autres
ex 2309 90 10	-- solubles de poissons
